

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E /3 - CP

18.12.2000

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. AUBINE ONYX  
l'autorisation d' exploiter un centre de récupération et  
valorisation de déchets et une plate-forme de  
regroupement de piles, accumulateurs et tubes  
fluorescents usagés à LOOS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. AUBINE ONYX - siège social : 48/50 avenue du Gendarme Castermant 77504 CHELLES CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d' exploiter un centre de récupération et valorisation de déchets et une plate-forme de regroupement de piles, accumulateurs et tubes fluorescents usagés 4ème avenue Port Fluvial 59120 LOOS ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 8 septembre 1999 au 8 octobre 1999 inclus ;

/bis

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de LAMBERSART, LOMME et SEQUEDIN ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 28 novembre 2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETEARTICLE 1.- OBJET DE L'AUTORISATION1.1.- Activités autorisées

La société AUBINE-ONYX dont le siège social est situé 48/50 Avenue du Gendarme Castermant - 77504 CHELLES cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOOS, 4<sup>ème</sup> avenue du Port Fluvial, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
Station de transit et de regroupement de D.I.B.	Capacité globale de traitement de	167 A	A
Centre de tri de D.I.B. provenant d'installations classées	67 150 tonnes/an suivant les indications du tableau de l'article 2.4.	167 C	A
Centre de tri d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains		322 A	A
Dépôt de papiers usés propres et secs	Quantité maximale stockée : Quantité traitée : 40 000 t/an	329	A
Dépôt et atelier de triage de matières plastiques usagées combustibles à base de polymères	Quantité entreposée : 4 500 m <sup>3</sup>	98bis-B-1	A
Stockage de substances toxiques Broyage ou mise en balles de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Capacité : 100 tonnes Capacité : 35 t/j	1131.1.b 2661-2-a	A A
Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues	Quantité maximale : 10 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D

## TITRE I - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.- OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1.- Activités autorisées

La société AUBINE ONYX dont le siège social est situé 48/50 Avenue du Gendarme Castermant - 77504 CHELLES cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOOS, 4<sup>ème</sup> avenue du Port Fluvial, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
Station de transit et de regroupement de D.I.B.	Capacité globale de traitement de 67 150 tonnes/an suivant les indications du tableau de l'article 2.4.	167 A	A
Centre de tri de D.I.B. provenant d'installations classées		167 C	A
Centre de tri d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains		322 A	A
Dépôt de papiers usés propres et secs	Quantité maximale stockée : Quantité traitée : 40 000 t/an	329	A
Dépôt et atelier de triage de matières plastiques usagées combustibles à base de polymères	Quantité entreposée : 4 500 m <sup>3</sup>	98bis-B-1	A
Stockage de substances toxiques	Capacité : 100 tonnes	1131.1.b	A
Broyage ou mise en balles de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Capacité : 35 t/j	2661-2-a	A
Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues	Quantité maximale : 10 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
Broyage de vieux papiers et plastiques	Puissance : 132 kW	2260-2	D
Stockage de produits à base de matières plastiques (polyoléfines)	Capacité : 950 m <sup>3</sup>	2663-1-b	D
Stockage et activité de récupération de métaux	Superficie : 50 m <sup>2</sup>	286	NC
Stockage de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Fuel : 2 000 l ; huile : 2 000 l Capacité équivalente : 0,8 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Débit équivalent : 0,3 m <sup>3</sup> /h	1434	NC
Stockage de produits à base de matières plastiques (autres polymères)	Capacité : 150 m <sup>3</sup>	2663-2	NC
Compresseur d'air	Puissance : 4 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie : 200 m <sup>2</sup>	2930	NC

### 1.2.- Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### 1.3.- Agrement pour la valorisation de déchets d'emballages

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour le tri et la préparation de déchets d'emballages collectés auprès des détenteurs autres que les ménages (papiers, cartons, plastiques) activité visée par les rubriques 167 A, 167 C, 322 A, 98 bis B 1, 2260 et 2661 de la nomenclature des Installations Classées.

La quantité maximale traitée est de 66 000 tonnes/an. Pour l'exercice de cette activité, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions reprises à l'article 2.7. du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-      CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**2.1.-      Plans et documents de référence**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté de mai 1999 ;
- Plan d'ensemble du port fluvial au 1/1000<sup>ème</sup> ;
- Plan des lieux au 1/200<sup>ème</sup> (G. Bourgogne - J.J. Perrot - géomètres experts - avril 1999)

**2.2.-      Dossier Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Dossier(s) de demande(s) d'autorisation ;
- Plans prévus par l'article 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- Plan des réseaux (art. 4.2. ci-après) ;
- Actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- S'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**2.3.-      Périmètre de l'autorisation**

Les activités sont pratiquées au moyen des bâtiments et aires repris sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté et suivant les conditions reprises au tableau joint en annexe 2.

**2.4.-      Limites de l'autorisation**

Les déchets pris en charge sur le centre sont définis en qualité et en quantité comme suit :

Désignation	Code nomenclature (avis du 11/11/1997)	Tonnage annuel	Tonnage journalier maximal	Capacité de stockage
- Papiers cartons	20 01 01			
- Emballage papiers cartons	15 01 01	40 000	250	3 500 t
D.I.B. en mélange	20 03 01	15 000	80	Bois : 2 bennes de 30 m <sup>3</sup>
Collectes sélectives	20 03 01	5 000	25	Métaux : 2 bennes de 30 m <sup>3</sup>
- Emballages matières plastiques	15 01 02			Gravats : 2 bennes de 30 m <sup>3</sup>
- Matières plastiques	20 01 03 / 20 01 04	5 000	25	
Matières plastiques pour broyage	15 01 02 20 01 03 / 20 01 04	1 000	10	500 t
Piles en mélange	16 06 00 / 20 01 20	1 000		30 t
Accumulateurs portables	16 06 01 / 04 / 05	50		7 t
Tubes fluorescents	20 01 21	100		10 t

En particulier, ne peuvent être pris en charge :

- ☛ les déchets industriels spéciaux (autres que les piles et accumulateurs) tels que définis dans le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- ☛ les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- ☛ les déchets fermentescibles ;
- ☛ les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ☛ les déchets contenant des P.C.B. ;
- ☛ les déchets inflammables et explosifs ;
- ☛ les déchets dangereux des ménages collectés séparément autres que ceux repris par le tableau ci-dessus.

## 2.5.- Isolement du site

L'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres vis-à-vis de ses installations.

## 2.6. - Conditions d'acceptation des déchets

### 2.6.1. - Provenance des déchets

Les déchets en mélange à trier proviennent uniquement de la région **NORD - PAS-de-CALAIS**. Peuvent cependant être reçus et traités sur le site les déchets pré-triés :

- ☛ provenant des centres de tri des régions limitrophes en cas de nécessité d'un délestage ;
- ☛ provenant de pays de l'Union Européenne relevant de la liste verte définie par le Règlement du Conseil n° 93/259 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets et répondant aux dispositions du présent arrêté.

### 2.6.2. - Admission des déchets au sein de l'installation

Toute cession de déchets à l'exploitant doit être accompagnée d'un contrat écrit dans lequel figure une fiche descriptive du déchet. Cette fiche contient au minimum les informations suivantes :

- ☛ le nom du déchet ;
- ☛ l'identification selon la nomenclature nationale publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- ☛ les caractéristiques principales du déchet (nature, composition, tonnage prévisionnel) ;
- ☛ les coordonnées du producteur ;
- ☛ activité génératrice du déchet.

Lorsque l'exploitant juge qu'il peut admettre le déchet dans son centre, il affecte au déchet un certificat d'acceptation. Ce certificat doit être renouvelé au moins tous les deux ans.

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à un contrôle des produits amenés au centre. Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité. Ces contrôles consistent à un premier examen de la conformité du déchet avec les renseignements portés dans le dossier d'identification (contrôle visuel systématique, radioactivité...). Les tests de conformité sont simples et rapides, et portent sur les caractéristiques essentielles du déchet.

Le contrôle, quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement donnant lieu à l'établissement d'un bordereau de réception précisant :

- ☛ la date et l'heure ;
- ☛ le nom du producteur ;
- ☛ la nature et la quantité des déchets ;
- ☛ les modalités de transport et l'identité du transporteur ;
- ☛ les observations nécessaires s'il y a lieu.

Chaque opération effectuée sur les déchets dans l'établissement est notée sur un carnet de bord qui est archivé durant un an.

#### **2.6.3.- Sortie des produits valorisables et des déchets du centre**

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur, le mode de prétraitement effectué, les éventuels incidents.

#### **2.6.4.- Gestion des refus de déchets**

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du refus de ces déchets sur son installation. Dans l'attente de son évacuation, le déchet refusé doit être stocké dans des conditions ne présentant aucun risque pour l'environnement (zone spécifique isolée des autres déchets, rétention...).

Concernant les déchets radioactifs, l'exploitant met en place sous sa responsabilité les équipements nécessaires à la détection systématique de taux de radioactivité anormaux dans les déchets entrant sur son site.

En cas de constat d'un niveau anormal de radioactivité, l'exploitant doit disposer d'une procédure visant à la mise en sécurité du personnel de l'entreprise, du public et de l'environnement vis-à-vis de l'impact radiologique des produits détectés. Cette procédure doit indiquer le nom des services ou organismes à contacter parmi lesquels figurent :

- ☛ les Sapeurs Pompiers ;
- ☛ l'Office pour la Protection des Rayonnements Ionisants (OPRI).

**2.7.- Valorisation des déchets d'emballage autres que ceux dont les détenteurs sont les ménages**

Pour l'activité visée à l'article 1.3. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes.

**2.7.1.- Taux de valorisation**

Le taux de valorisation, compté comme le rapport des produits valorisés sur la quantité de déchets entrant dans l'installation, ne doit pas être inférieur à 60 % en masse en moyenne annuelle.

Une comptabilité spécifique à cette catégorie de déchets est tenue avec précision afin de pouvoir vérifier ce rapport.

**2.7.2.- Contrats de prise en charge**

Lors de la prise en charge des déchets d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est établi en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans les cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une Installation Classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce les activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour ces activités.

**2.7.3.- Contrôle**

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- ➔ les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- ➔ les dates de cession le cas échéant des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

#### 2.8. - Comptabilité - Autosurveillance

Les registres où sont mentionnées les données décrites à l'article 2.6. du présent arrêté seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent permettre de déterminer rapidement les tonnages acceptés par le centre durant l'année en cours par type de déchets tels que définis à l'article 2.4. ci-dessus et le taux de valorisation tel que précisée à l'article 2.7.1.

Ces informations seront conservées pendant une période de 5 ans.

Pour les emballages (notamment verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, textile, papiers, cartons, bois), un bilan annuel des entrées/sorties indiquant les filières ultérieures pour les sorties est réalisé pour chaque matériau avec distinction entre les catégories d'emballages ménagers et celles générées par les autres détenteurs.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés (y compris ceux valorisables), ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement. Dans ces synthèses, les déchets et résidus sont identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur et par leur code dans la nomenclature.

#### 2.9. - Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article L541.I.4°3.1 du Code de l'Environnement, sont applicables. En particulier un rapport annuel d'exploitation sera communiqué au Préfet du NORD et au Maire de *LOOS-lez-LILLE*.

#### 2.10. - Horaires

Les heures de fonctionnement du centre sont de 5 h 00 à 21 h 00 du lundi au vendredi.

#### 2.11. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus

en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### **2.12.- Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.13.- Contrôles inopinés**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.14.- Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

***TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION  
DE L'EAU***

**ARTICLE 3.- LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

**3.1.- Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution exploité par la société des *Eaux du Nord*.

L'eau est utilisée pour les usages sanitaires (520 m<sup>3</sup>/an), l'alimentation des robinets d'incendie armés et les besoins de lavage (750 m<sup>3</sup>/an).

**3.2.- Conception et exploitation des installations d'approvisionnement en eau**

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à l'usine.

**ARTICLE 4.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**4.1.- Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A cet effet, l'ensemble des aires de déversement et de tri de déchets doit être couvert.

#### 4.2.- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### 4.3.- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### 4.4.- Réservoirs

##### 4.4.1. – Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

#### **4.4.2. – Niveau de remplissage**

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

#### **4.4.3. – Incompatibilité des produits**

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **4.5. - Rétentions**

#### **4.5.1. – Rétention des stockages**

##### **4.5.1.1. – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

#### ***4.5.1.2. – Conception***

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### ***4.5.2. – Rétention des aires de chargement et de déchargement***

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

#### ***4.5.3. – Rétention des aires et locaux de travail***

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

### **ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### ***5.1. - Réseaux de collecte***

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés du réseau du Port Fluvial par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction incendie.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## ARTICLE 6.- TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 6.1.- Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 6.2.- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### 6.3.- Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement (notamment les débourbeurs - déshuileurs) doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **6.4.- Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

### **ARTICLE 7.- DEFINITION DES REJETS**

#### **7.1.- Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des toitures) ;
- les eaux usées : eaux de lavage des sols, eaux pluviales polluées (notamment celles issues des zones de stockage), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

#### **7.2.- Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **7.3.- Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

#### **7.4.- Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 7.5.- Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales des toitures et voiries sont dirigées vers le réseau de collecte de la 4<sup>ème</sup> avenue du Port Fluvial. Les avaloirs des aires de manœuvre sont équipés de bacs de décantation permettant de retenir les papiers qui pourraient être entraînés lors du ruissellement des eaux de surface. L'ensemble des aires de circulation et de parking est constitué d'une voirie lourde en béton et suffisamment pentée pour diriger les eaux de ruissellement vers le collecteur principal et éviter ainsi toute stagnation d'eau.

Les eaux usées sanitaires sont évacuées au réseau d'assainissement.

Les eaux usées issues du nettoyage des installations sont rejetées au réseau de la 4<sup>ème</sup> avenue du Port Fluvial après passage par un débourbeur déshuileur.

#### 7.6.- Rejet au réseau du Port Fluvial

Le raccordement au réseau du Port Fluvial fait l'objet d'un accord préalable passé avec le gestionnaire du réseau et de la station à laquelle aboutit ce réseau, ou d'une autorisation explicite.

### ARTICLE 8.- VALEURS LIMITES DE REJETS

#### 8.1.- Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MeS	35	N.F. EN 872
DCO	40	N.F.T. 90101
DBOs	10	N.F.T. 90103
Azote global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	3 + 1 +50	N.F. EN ISO 25663 N.F. EN ISO 10304.1 , 10304.2,N.F. EN ISO 13395 et 26777 et FD T 90045
Phosphore total	1	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	1	N.F.T. 90114
Métaux totaux	5	FD T 90112

Ces eaux au rejet au réseau du Port Fluvial doivent être compatibles avec les objectifs de qualité 2 définis par l'arrêté préfectoral 26 janvier 1987 modifié le 25 mars 1999 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles.

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

#### 8.2.- Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

A cet effet, l'exploitant doit mettre en œuvre une filière d'assainissement complète conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement autonomes.

#### 8.3.- Eaux usées

Les eaux usées doivent respecter avant rejet au réseau les mêmes dispositions que celles définies à l'article 8.1.

**ARTICLE 9.-** **CONDITIONS DE REJET**

**9.1.-** **Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

**9.2.-** **Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

**ARTICLE 10.-** **CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

***TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION  
ATMOSPHERIQUE***

**ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES**

***11.1. - Généralités***

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

***11.2. - Odeurs***

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

***11.3. - Voies de circulation***

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin. En outre, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

Un nettoyage fréquent des ateliers et de la cour limite au maximum les possibilités de poussières et de papiers. La récupération de tout produit ayant franchi les limites de l'établissement est assurée aussi fréquemment que nécessaire. Des consignes imposent ces prescriptions ainsi que l'obligation d'assurer le confinement des envols dans les bâtiments par la fermeture des issues en cas de conditions climatiques défavorables.

#### ***11.4. - Stockages***

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

#### ***11.5. - Installations de tri***

L'ensemble des activités de tri et de déchargement est réalisé sous abri dans des bâtiments ouverts sur une seule face orientée vers le centre du site.

***TITRE IV – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS***

**ARTICLE 12.- CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**ARTICLE 13.- VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

**ARTICLE 14.- APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 15.- NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 15.1.- Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)	
	jour 7 heures – 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	nuit 22 heures – 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété rue Kuhlmann	71,6	68,2
Autre limite de propriété	69,8	62

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### 15.2.- Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ***15.3.- Mesures périodiques***

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

***TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES  
DECHETS PRODUITS PAR LE SITE***

**ARTICLE 16.- GESTION DES DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT**

**16.1.- Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits d'activité ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**16.2.- Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

### 16.3.- Traitemennt des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541.1.III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 16.1., les déchets d'emballages des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## ARTICLE 17.- DECHETS PRODUITS

### 17.1.- Nature des déchets

<i>Référence noménclature</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle maximale produite en tonnes</i>	<i>Filières de traitement (1)</i>
13 01 06	Huiles hydrauliques et de vidange	3	REG / VAL-E
13 05 03	Boues de débourbeur	10	IE-E / VAL-E
20 03 01	Papiers de bureaux	1,2	REG / VAL-I
20 03 01	Ordures ménagères issues des repas du personnel	2	IE-E / DC2
20 03 01 20 03 03	Refus de tri et déchets de balayage des voiries	10 000	DC2 / IE-E

(1) VAL : Valorisation REG : Regroupement  
DC1/DC2 : Décharge de Classe 1/Classe 2  
/E : Elimination externe à l'établissement

IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'Energie  
/I : Elimination interne à l'établissement

### **17.2.- Comptabilité - Autosurveilance**

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fait l'objet d'une synthèse conformément aux dispositions de l'article 2.8.

### **ARTICLE 18.- CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

***TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES***

**ARTICLE 19.- MESURES GENERALES DE SECURITE**

***19.1.- Règles d'exploitation***

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

L'exploitant informe l'Inspecteur des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

***19.2.- Equipements importants pour la sécurité***

***19.2.1. - Définition***

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

***19.2.2. - Entretien***

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

#### ***19.2.3. - Arrêt d'urgence***

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

### ***19.3. - Consignes de sécurité***

#### ***19.3.1.- Définition***

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 19.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

### **19.3.2. - Consignes particulières de sécurité**

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 19.3.3.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

### **19.3.3. - Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### **19.3.4. - Affichage - Diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFCTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

#### **19.4.- Prévention des risques d'incendie**

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de traitement ou de stockage, il est interdit :

- de fumer dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **19.5.- Accès à l'établissement**

##### **19.5.1.- Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

##### **19.5.2.- Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Un gardien est présent en permanence sur le site.

ARTICLE 20.-EXPLOITATION - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES20.1.- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

En dehors des heures ouvrables, la surveillance est assurée par le gardien de l'établissement en application des consignes fixées par l'exploitant, imposant en particulier la fréquence des rondes d'au moins quatre par nuit et la tenue d'un registre d'observations.

20.2.- Electricité dans l'établissement20.2.1.- Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Un interrupteur général permet la coupure d'alimentation électrique de chaque bâtiment de stockage et atelier. Il est systématiquement manœuvré en fin de chaque poste de travail, au départ du personnel d'exploitation.

### **20.2.2.- Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

### **20.2.3.- Eclairage**

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

### **20.2.4.- Contrôles**

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **20.3. - Détection en cas d'accident**

Des détecteurs d'atmosphère d'incendie sont répartis dans l'établissement conformément aux dispositions projetées dans l'étude de dangers (bâtiments de tri et de stockage équipés d'un système de détection incendie relié à un poste de commande central situé dans la loge du gardien ; détecteurs de fumées dans les autres locaux).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel. Il est assuré à l'alarme en tout temps un débouché qui déclenche une intervention humaine, même en l'absence du gardien. A cet effet, une alarme automatique directe des services publics d'incendie n'est pas admise.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### **20.4.- Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **20.5.- Mesures particulières aux différentes installations**

##### **20.5.1.- Aire de réception des déchets**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire excessif, dans les conditions normales d'exploitation.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- ☛ papiers, cartons, plastiques : balles ;
- ☛ plastiques broyés : big-bags ;
- ☛ déchets industriels banals et refus de tri : benne ;
- ☛ bois, ferrailles, gravats : bennes.

Les refus de tri sont évacués du site dès lors que deux bennes de 30 m<sup>3</sup> au plus sont pleines.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution.

##### **20.5.2.- Ateliers**

Une zone libre de toute matière combustible doit être préservée et matérialisée autour des presses et pupitres de commande afin d'en permettre l'accès.

Les fluides hydrauliques des groupes de presses doivent être ininflammables.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des presses et installations de desserte doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

#### 20.5.3.- Stockages

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les dispositions suivantes doivent être respectées en toutes circonstances :

- ☛ réservation d'une aire largement dégagée à l'abord de chaque issue des bâtiments au moyen de dispositifs ou marquages appropriés ;
- ☛ limitation des piles de stockage comme suit :
  - ✖ hauteur maximale : 4,40 m
  - ✖ surface maximale au sol : 150 m<sup>2</sup>
  - ✖ distance minimale entre piles et parois ou éléments de structure : 0,80 m
  - ✖ distance minimale entre le sommet des piles et toiture ou plafond : 2,60 m
  - ✖ distance minimale entre chaque pile : 1 m
  - ✖ allées repérées de 2 m séparant chaque ensemble de 4 piles.

Un stockage extérieur des balles de papiers, cartons et plastiques est autorisé sur une surface repérée au sol de 2 000 m<sup>2</sup>. Ce stockage est limité aux balles devant être évacuées au plus tard dans la journée suivant leur mise en stockage. Il doit respecter les dispositions suivantes :

- ☛ éloignement minimum de 8 mètres des bâtiments et limites de propriété ;
- ☛ allées de 2 mètres repérées au sol séparant chaque îlot de 100 m<sup>2</sup> ;
- ☛ existence de moyens d'extinction d'incendie prêts à être mis en service autour de ces stockages ;
- ☛ existence d'une procédure de surveillance particulière ;
- ☛ tenue d'un registre reprenant la nature des lots, le nombre de balles et la date.

#### 20.5.4.- Plate forme de regroupement des piles, accumulateurs et tubes fluorescents usagés

La collecte est limitée aux lots de piles et accumulateurs portables en mélange issus des utilisations ménagères et récupérés dans des containers d'apport volontaires et aux piles, accumulateurs et tubes fluorescents des activités commerciales et industrielles.

Aucune transformation de ces produits n'a lieu dans l'enceinte de l'établissement.

Les produits récupérés sont conditionnés et stockés par catégorie de déchets en 16 containers à rayonnages adaptés soit 48 palettes. Ces containers sont classés M0 pour leur tenue au feu, équipés de panneaux isolant thermiquement (par exemple en laine de roche), munis d'une rétention de 1 400 litres et étanches aux intempéries. La hauteur des stockages ne doit pas dépasser 4 mètres. Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la chute d'un container.

L'installation de regroupement et de stockage des piles, accumulateurs et tubes fluorescents est implantée sur la cour dans une zone repérée de 150 m<sup>2</sup> située à au moins 10 mètres des limites de propriété, à l'écart des autres activités et pistes de circulation du site et à l'abri des chocs.

## ARTICLE 21 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 21.1.- Désenfumage

Tous les bâtiments de stockage ou de traitement des déchets sont équipés d'un système de désenfumage. La surface des exutoires des fumées ou gaz chauds émis en cas d'incendie doit être au minimum de 2 % de la surface du bâtiment si celle-ci est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et 1 % dans le cas contraire.

Les systèmes d'ouverture des exutoires doivent être automatiques et manuels. Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toutes circonstances.

### 21.2.- Sorties - Dégagements

Chaque bâtiment dispose d'issues de secours réglementaires à savoir au moins deux issues situées à l'opposé l'une de l'autre.

Toutes les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Les issues de secours et les issues normales sont signalées et balisées. Elles doivent être libres d'accès.

### **21.3.- Bâtiments**

#### **21.3.1.- Papiers – cartons – plastiques**

Les ateliers de manipulation des papiers, cartons et matières plastiques et leurs bâtiments de stockage situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- ☛ parois coupe feu de degré 2 heures ;
- ☛ couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- ☛ portes pare flammes de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures. En particulier, le bâtiment F répond aux dispositions suivantes :

- ☛ matériaux incombustibles ;
- ☛ parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- ☛ plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- ☛ portes coupe-feu de degré 1 heure.

#### **21.3.2.- Autres dispositions**

Les locaux techniques à risque tel que celui du transformateur électrique sont isolés.

Les locaux administratifs du bâtiment C sont isolés des ateliers par un mur coupe-feu de degré 2 heures et une porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte dans le cas où une communication existerait.

Des dispositions sont prises pour assurer la continuité de la résistance au feu des parois aux endroits des passages de câbles, tuyaux, équipement...

## **ARTICLE 22.- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

### **22.1.- Installations à protéger**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

## 22.2.- Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

## 22.3.- Vérification des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 22.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

## 22.4.- Documents

Les pièces justificatives du respect des articles 22.1., 22.2. et 22.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations.

**ARTICLE 23.- MOYENS DE SECOURS****23.1.- Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à raison d'au moins un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> plus un extincteur pour les risques spéciaux.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

**23.2.- Autres moyens**

Sont également prévus :

- un hydrant implanté à 200 m au plus du risque ;
- des dispositifs amovibles de franchissement des tuyaux, constituées de rampes portables pour chaque passage de roues afin de permettre la traversée de la 4<sup>ème</sup> avenue du Port Fluvial par l'eau pompée au canal en cas d'incendie ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm, conformes aux normes françaises S 61 201 et S 62 201, placés à proximité des issues dans les bâtiments de stockage ou de traitement des déchets de plus de 1 000 m<sup>2</sup> ; leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs.

**23.3.- Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ***23.4.- Formation du personnel***

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

### ***23.5.- Zone d'accès des secours extérieurs***

L'accès des engins de secours à une façade des principaux bâtiments est assurée. Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre qui permette aux engins d'effectuer un demi-tour.

### ***23.6.- Signalisation***

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

## ARTICLE 24 - ORGANISATION DES SECOURS

### 24.1.- Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan précise notamment :

- ☛ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ☛ la composition des équipes d'intervention ;
- ☛ la fréquence des exercices ;
- ☛ les dispositifs d'intervention et de protection contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau...) ;
- ☛ les zones à risques particuliers ;
- ☛ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ☛ les moyens de transmission et d'alerte ;
- ☛ les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ☛ les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ☛ l'organisation du contrôle des entrées et de la police extérieure en cas de sinistre.

En outre, l'exploitant transmet des plans de son établissement au centre de secours d'*Haubourdin*, 4<sup>ème</sup> compagnie des Services d'Incendie et de Secours de *Lille Métropole Communauté Urbaine*, en vue de répertorier l'établissement.

### 24.2.- Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

**TITRE VII - DISPOSITIONS  
ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 25.- DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

**25.1.- Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'opération interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**25.2.- Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**25.3.- Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1. du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **25.4. - Actes antérieurs**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de tous les arrêtés d'autorisation, récépissés de déclaration et actes antérieurs et notamment celles des actes administratifs suivants :

- ↳ arrêté préfectoral du 3 novembre 1976 autorisant la société *Boismorand* à exploiter un dépôt de vieux papiers ;
- ↳ arrêté préfectoral du 23 novembre 1992 autorisant la société *Boismorand* à exploiter un dépôt de vieux papiers, un dépôt et atelier de triage de matières plastiques et un dépôt de papiers et cartons ;

#### **25.5.- *Délai et voie de recours*** **(Article L514.6. du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 26

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOOS, EMMERIN, HAUBOURDIN, LAMBERSART, LILLE, LOMME, LOOS, SEQUEDIN, ,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

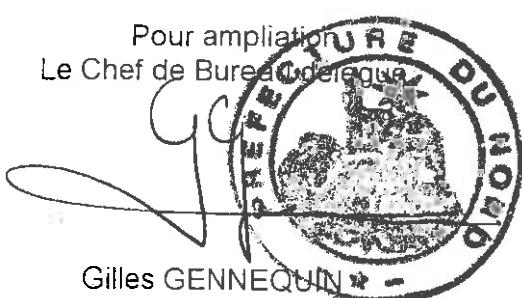
En vue de l'information des tiers :

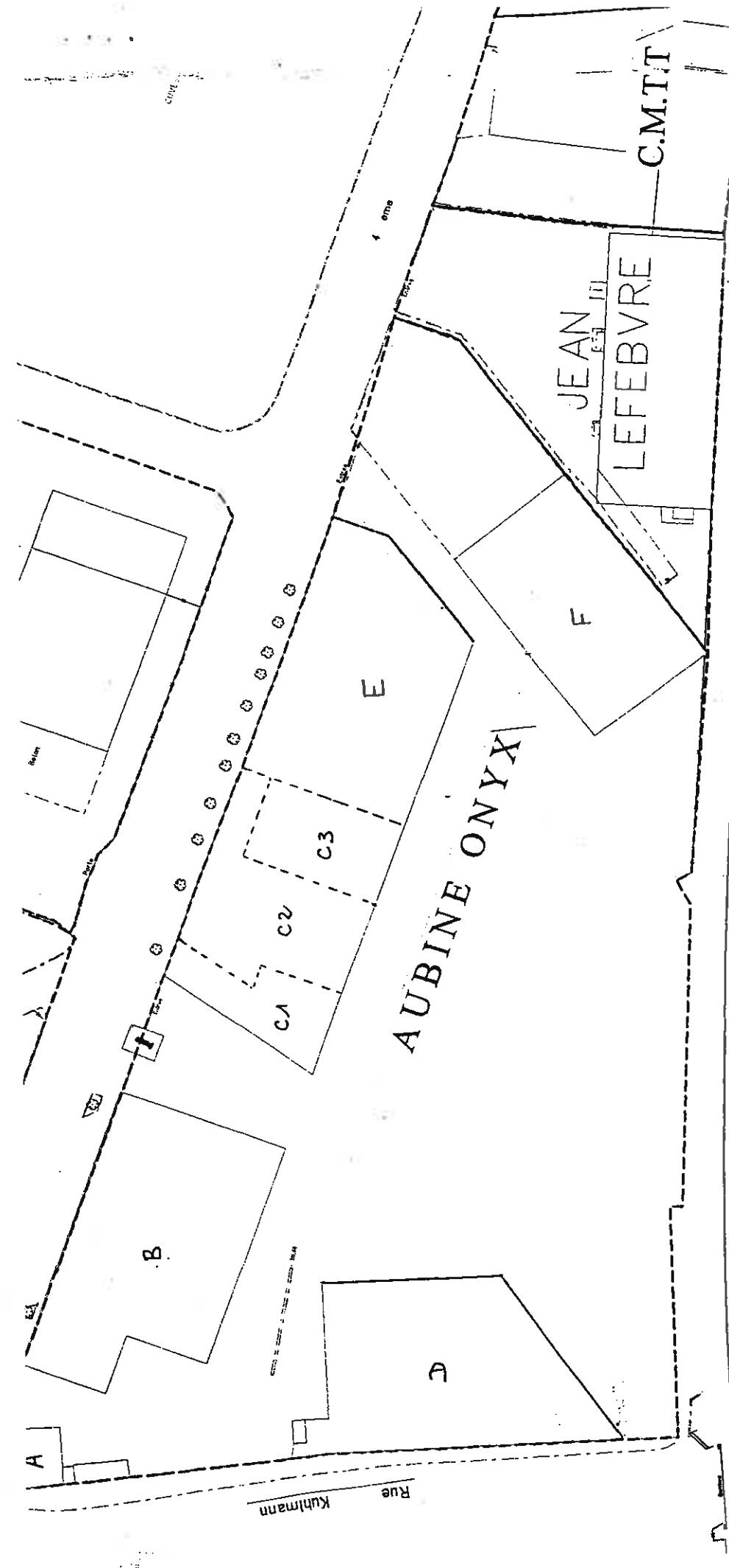
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 18 décembre 2000

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER





Annexe 1 :  
Plan des Bâtiments  
Echelle : 1/1000<sup>e</sup>

Pour être annexé à mon arrêté  
du 18 DEC. 2000

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,

Jacky HAUTER

AUTOROROUTE A25 /

ANNEXE 2

BATIMENT	SUPERFICIE	ACTIVITE/MATERIEL
A		<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> gardiennage</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> réfectoire</li> </ul>
B	1 365 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> unité de tri, broyage et conditionnement de vieux papiers cartons / presse à balle</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> chaîne de tri de D.I.B. et déchets issus des collectes sélectives</li> </ul>
C1 C2 C3	350 m <sup>2</sup> 500 m <sup>2</sup> 480 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> bureaux administratifs</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> tri au sol des plastiques et des papiers cartons</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> déchiqueteur (atelier de destruction confidentielle)</li> </ul>
D	1 200 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> stockage des papiers cartons de basse qualité / presse à balle en partie nord</li> </ul>
E	1 320 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> conditionnement, stockage et évacuation des matières plastiques et papiers cartons / presse à balle</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> stockage mixte des balles de papiers cartons et de plastiques</li> </ul>
F	1 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> atelier de réparation et d'entretien de véhicules</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> atelier de broyage et de stockage des plastiques conditionnés en attente d'évacuation</li> </ul>

Vu pour être annexé  
en date du 18 DEC. 2000  
LE PREFET,

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,

Jacky HAUTIER



ARRETE du 18 déc 2000 ..

ARTICLE 1.- OBJET DE L'AUTORISATION

1.1.- Activités autorisées

La société AUBINE-ONYX dont le siège social est situé 48/50 Avenue du Gendarme Castermant - 77504 CHELLES cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOOS, 4<sup>ème</sup> avenue du Port Fluvial, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

<u>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</u>	<u>CARACTERISTIQUES</u>	<u>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</u>	<u>CLASSEMENT A - D OU NC</u>
Station de transit et de regroupement de D.I.B.	Capacité globale de traitement de 67 150 tonnes/an suivant les indications du tableau de l'article 2.4.	167 A	A
Centre de tri de D.I.B. provenant d'installations classées		167 C	A
Centre de tri d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains		322 A	A
Dépôt de papiers usés propres et secs	Quantité maximale stockée : Quantité traitée : 40 000 t/an	329	A
Dépôt et atelier de triage de matières plastiques usagées combustibles à base de polymères	Quantité entreposée : 4 500 m <sup>3</sup>	98bis-B-1	A
Stockage de substances toxiques	Capacité : 100 tonnes	1131.1.b	A
Broyage ou mise en balles de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Capacité : 35 t/j	2661-2-a	A
Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues	Quantité maximale : 10 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D



LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
Broyage de vieux papiers et plastiques	Puissance : 132 kW	2260-2	D
Stockage de produits à base de matières plastiques (polyoléfines)	Capacité : 950 m <sup>3</sup>	2663-1-b	D
Stockage et activité de récupération de métaux	Superficie : 50 m <sup>2</sup>	286	NC
Stockage de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Fuel : 2 000 l ; huile : 2 000 l Capacité équivalente : 0,8 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Débit équivalent : 0,3 m <sup>3</sup> /h	1434	NC
Stockage de produits à base de matières plastiques (autres polymères)	Capacité : 150 m <sup>3</sup>	2663-2	NC
Comresseur d'air	Puissance : 4 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie : 200 m <sup>2</sup>	2930	NC

### 1.2.- *Installations soumises à déclaration*

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### 1.3.- *Agrement pour la valorisation de déchets d'emballages*

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour le tri et la préparation de déchets d'emballages collectés auprès des détenteurs autres que les ménages (papiers, cartons, plastiques) activité visée par les rubriques 167 A, 167 C, 322 A, 98 bis B 1, 2260 et 2661 de la nomenclature des Installations Classées.

La quantité maximale traitée est de 66 000 tonnes/an. Pour l'exercice de cette activité, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions reprises à l'article 2.7. du présent arrêté.

